

Unité départementale d'Ille-et-Vilaine
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/08/2024

Contexte et constats

publié sur **GÉORISQUES**

SMICTOM CO

Parc d'Activité de la Nouette
35160 Breteil

Références : UD35/2024-537
Code AIOT : 0005519095

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/08/2024 dans l'établissement SMICTOM CO implanté Parc d'Activité de la Nouette Rue de la Galilée 35160 Breteil.

L'inspection s'inscrit dans le cadre du plan de contrôle 2024. Elle a été réalisée dans le cadre de la mutualisation régionale.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SMICTOM CO
- Parc d'Activité de la Nouette Rue de la Galilée 35160 Breteil
- Code AIOT : 0005519095 Installation : Avec Titre Sans Titre
- Régime : A
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

Présentation très succincte de l'AIOT et des installations contrôlées :

La déchetterie de Breteil, a été autorisée par arrêté préfectoral en date du 2 juin 2015 et ouverte en 2017. Les rubriques concernées sont : la collecte de déchets dangereux (2710-1) pour une capacité de 9 tonnes, la collecte de déchets non dangereux (2710-2) pour 1 500 m³, et le broyage de déchets verts pour 250 tonnes par jour (2794).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Risques chroniques
- Risques accidentels

2) Constats :

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
6	Distances pour stockage de déchets verts	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 5	Mise en demeure, respect de prescription	3 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	Sans Objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Respect des volumes autorisés	Arrêté Préfectoral du 02/06/2015, article 1.2.1
2	Périodicité des auto-contrôles	Arrêté Préfectoral du 02/06/2015, article 2.7.1
3	Auto-contrôles	Arrêté Préfectoral du 02/06/2015, article 4.3.9.1
4	Niveaux acoustiques	Arrêté Préfectoral du 02/06/2015, article 6.2
5	Clôture de l'installation.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15
8	Collecte des eaux pluviales.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32
9	Locaux d'entreposage	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 2.2.
10	Ventilation	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 2.4.
11	Rétention des aires et locaux de travail	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 2.6.
12	Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 2.7.

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :

Le site est bien entretenu, et l'exploitant démontre une grande proactivité dans la gestion des déchets ainsi que dans l'adaptation aux évolutions réglementaires. Les mesures mises en place sont régulièrement mises à jour pour se conformer aux nouvelles exigences, dans l'esprit de l'amélioration continue.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Respect des volumes autorisés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/06/2015, article 1.2.1
Thème(s) : Risques accidentels Conditions d'exploitation
Prescription contrôlée : 2710-1 – quantité maximal de déchets dangereux = 9 tonnes 1 local de DDS 40 m ² ; 1 local DEEE 40 m ² ; 1 zone amiante liée 2710-2 – quantité maximal de déchets non dangereux = 1 500 m ³ 14 quais de collecte ; 1 local polystyrène 12 m ² ; 1 aire déchets verts de 1 200 m ² ; 1 local recyclerie 25 m ²
Constats : Les tableaux de suivi des déchets dangereux et non dangereux, transmis en amont de l'inspection, permettent de vérifier le respect des quantités maximales de déchets présentes sur le site. L'exploitant a informé l'inspecteur que la déchetterie traite un tiers des volumes du SMICTOM. Le site a été équipé de bornes de badgeage en avril 2024. L'activation des seuils de passage est prévue pour janvier 2025. Le site collecte les déchets d'amiante sur rendez-vous, deux fois par an, pendant les jours de fermeture de l'installation. Cette opération est réalisée par une équipe dédiée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Périodicité des auto-contrôles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/06/2015, article 2.7.1
Thème(s) : Risques chroniques Auto-contrôles
Prescription contrôlée : Installations électriques → tous les ans Rejets d'eaux → tous les ans Niveaux sonores → tous les 3 ans
Constats : Les différents rapports de vérification ont été transmis à l'inspection en amont. Ainsi, l'analyse des eaux pluviales a eu lieu le 3 janvier 2024, le contrôle des installations électriques a été réalisé le 19 février 2024, et le contrôle des niveaux de fuite a été effectué en novembre 2021. Ces contrôles sont conformes aux prescriptions réglementaires. L'exploitant a précisé que le devis pour le contrôle des niveaux sonores était déjà signé et que celui-ci est prévu pour le dernier trimestre 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Auto-contrôles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/06/2015, article 4.3.9.1
Thème(s) : Risques chroniques Auto-contrôles
Prescription contrôlée : MES DB5
Constats : Les conclusions du rapport d'Aqua Virgo de 2024 sont les suivantes : « Les prélèvements se sont déroulés dans de bonnes conditions et conformément aux normes de prélèvement et aux exigences de l'arrêté 42497 du 2 juin 2015. Tous les paramètres analysés sont inférieurs aux limites de rejet fixées. » Ces conclusions sont conformes aux résultats transmis.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Niveaux acoustiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/06/2015, article 6.2
Thème(s) : Risques chroniques Auto-contrôles
Prescription contrôlée : Valeurs limites d'émergence : Niveau de bruit ambiant 45 dB - Emergence admissible de 7h à 22h sauf dimanche et fériés 5 db Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation : 70 db de 7h à 22h sauf dimanche et fériés.
Constats : Les conclusions du rapport acoustique transmis par l'exploitant sont les suivantes : "En ZER : Dans les conditions de l'échantillonnage des niveaux sonores résiduels et ambiants, les mesurages de contrôle mettent en évidence une émergence conforme aux points de mesure vis-à-vis de l'émergence admissible au niveau des habitations les plus proches, telles que définies par les prescriptions réglementaires en vigueur. En limite de site : Dans les mêmes conditions, les niveaux sonores sont conformes aux points de mesure situés en limite de site, inférieurs aux niveaux fixés par ces mêmes prescriptions. La déchetterie de Breteil respecte les seuils limites définis à l'article 6.2 de l'Arrêté Préfectoral d'autorisation du 2 juin 2015."
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Clôture de l'installation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15

Thème(s) : Risques chroniques Implantation

Prescription contrôlée :

L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Ces heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.

Constats :

L'installation est entièrement clôturée. L'exploitant a mis en place des filets anti-envol le long de la voie ferrée et affirme qu'il n'y a pas de problème d'intrusion sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Distances pour stockage de déchets verts

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 5
Thème(s) : Risques accidentels Implantation
Prescription contrôlée : Les distances sont au minimum soit celles calculées par la méthode FLUMILOG (réf. DRA-09-90 977-14553A), soit celles calculées par des études spécifiques. Les parois extérieures du bâtiment fermé où sont entreposés ou manipulés des déchets, les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage à l'extérieur, sont implantés à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m ²) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.
Constats : L'exploitant a déclaré réaliser une opération de broyage une fois par mois en moyenne, lors des jours de fermeture de la déchetterie. Lors de l'inspection, un volume d'environ 230 m ³ de déchets verts était présent sur le site, soit l'équivalent de 10 jours de collecte, selon les déclarations de l'exploitant. Le stockage et le broyage des déchets verts s'effectuent dans une zone clairement identifiée, bordée par deux murs de 3 mètres de hauteur, situés en limite ouest et sud, à 4 mètres des limites du site. Cette disposition n'est pas conforme. En effet, l'exploitant n'a pas fourni de FLUMILOG l'exemptant de respecter une implantation à plus de 20 mètres des limites du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : > L'exploitant doit justifier que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site ou respecter la distance de 20 m aux limites de l'établissement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 Mois

N° 7 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21

Thème(s) : Risques accidentels Moyens de lutte incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). [...]
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

À moins de 30 mètres de l'entrée du site, un poteau incendie (n° 0026) enregistré dans la base de données du SDIS 35 est présent.

Néanmoins, l'exploitant doit fournir une justification du débit suffisant de ce poteau (60m³/h). Lors de l'inspection, l'exploitant a informé l'inspecteur qu'une demande en ce sens avait été adressé à SAUR, gestionnaire du réseau.

De plus, le site dispose de quatre extincteurs répartis dans l'installation, lesquels ont été contrôlés le 6 décembre 2023.

Enfin, bien que le site dispose de fiches synthétiques destinées à son personnel, il ne possède pas de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, ni de description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

> L'exploitant doit fournir un justificatif du débit du poteau n° 0026 et les plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, ni de description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : transmission de justificatifs

Proposition de délais : 15 jours

N° 8 : Collecte des eaux pluviales.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32
Thème(s) : Risques chroniques Eau
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le réseau d'eau pluviale du site est entièrement connecté à un déboureur-déshuileur correctement entretenu (bordereau d'entretien du 17 avril 2024 fourni). L'exploitant a également présenté les plans du réseau lors de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Locaux d'entreposage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 2.2.
Thème(s) : Risques chroniques Conditions d'exploitation
Prescription contrôlée : Les déchets dangereux sont entreposés dans des locaux spécifiques dédiés, abrités des intempéries, à l'exception des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles.
Constats : Le site dispose de locaux abrités des intempéries, spécialement dédiés au stockage des déchets dangereux.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Ventilation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 2.4.
Thème(s) : Risques chroniques Conditions d'exploitation
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux de stockage des déchets dangereux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.
Constats : Les locaux de stockage des déchets dangereux bénéficient d'une ventilation efficace grâce à de larges grilles statiques.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Rétention des aires et locaux de travail

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 2.6.
Thème(s) : Risques chroniques Eau
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.
Constats : Le local de stockage des matières dangereuses et les aires de stockage disposent d'une rétention étanche. L'exploitant déclare nettoyer ces rétentions chaque année.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 2.7.

Thème(s) : Risques chroniques Eau

Prescription contrôlée :

Tout stockage de produits ou déchets liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention doit être étanche aux substances qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention. Les réservoirs fixes de stockage sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Constats :

Les zones de stockage des produits ou déchets liquides susceptibles de polluer l'eau ou le sol sont équipées de cuvettes de rétention. Ces cuvettes sont en bon état visuelles, sans fissures ni coulures.

Type de suites proposées : Sans suite

Planche photographique associée à la visite d'inspection

N° 6 Distances pour stockage de déchets verts



2024.jpg